

Dossier consolidé

Date de création : 12-11-2024

Projet de loi 8423

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Date de dépôt : 24-07-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-10-2024

Auteur(s) : Monsieur Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-07-2024	Déposé	8423/00	<u>3</u>
29-07-2024	Avis de la Commission nationale pour la protection des données - Dépêche du Commission nationale pour la protection des données au Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de [...]	8423/01	<u>20</u>
11-09-2024	Avis de la Fédération COPAS (28.8.2024)	8423/02	<u>23</u>
23-09-2024	Avis de la Chambre de Commerce (5.9.2024)	8423/03	<u>26</u>
22-10-2024	Avis du Conseil d'État (22.10.2024)	8423/04	<u>31</u>
23-10-2024	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (21.10.2024)	8423/05, 8424/03	<u>35</u>
28-10-2024	Avis de la Chambre des Salariés (23.10.2024)	8423/06	<u>39</u>

8423/00

N° 8423

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 24.7.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2024 approuvant sur proposition du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 24 juillet 2024

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de la Famille,
des Solidarités, du Vivre ensemble
et de l'Accueil*

Max HAHN

*

Art. 1^{er}. L'intitulé est modifié en ajoutant les termes « ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées » à la suite du terme « thérapeutique ».

Art. 2. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Les termes « et pour » entre les termes « 31 décembre 2023 » et « la deuxième période éligible » sont remplacés par les termes « , ainsi que » ;
- b) Les termes « et la troisième période éligible du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 » sont insérés entre les termes « 31 décembre 2024 » et les termes « , l'Etat est autorisé » ;
- c) Les termes « ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, » sont insérés entre les termes « thérapeutique, » et les termes « ci-après « structure agréée » ».

2° Au paragraphe 3, la première phrase est modifiée comme suit :

- a) Le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » ;
- b) Le terme « et » entre les termes « 31 décembre 2023 » et les termes « du 1^{er} janvier 2024 » est remplacé par le signe de ponctuation « , » ;
- c) Le bout de phrase « et du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 » est ajouté à la suite des termes « 31 décembre 2024 ».

Art. 3. À l'article 2 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement pour la troisième période éligible au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le 31 janvier 2026 pour les mois de janvier à juin 2025 ;

2° au plus tard le 30 avril 2026 pour les mois de juillet à décembre 2025. » .

Art. 4. À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Entre la deuxième et la troisième phrase est insérée une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Aucune participation au financement du surcoût de l'énergie n'est due au titre de la troisième période éligible si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée a augmenté les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la deuxième période éligible visée

à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022.» ;

2° La dernière phrase devient un alinéa 2 nouveau.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Solidaritétspak 2.0 (accord tripartite du 28 septembre 2022) prévoit la participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement dans les termes suivants sous son point 5. :

« À partir du 1^{er} octobre 2022 et pendant toute la durée de validité de l'accord tripartite, l'État participera par une contribution au financement de la hausse des frais d'énergie des CIPA, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques. La contribution sera calculée sur base d'une déclaration des coûts réels du dernier trimestre 2022 et de l'année 2023 par rapport à la consommation moyenne par structure au cours de la période de référence 2019-juin 2022 ».

L'accord retient encore qu'en contrepartie, les prestataires bénéficiant de cette participation s'engagent à ne pratiquer aucune hausse des prix pendant la période visée, à l'exception des hausses dues à une adaptation des tarifs à l'indice du coût de la vie.

La mesure est transposée par la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

La loi prévoit que l'État participe au financement du surcoût pendant la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023. Le surcoût lui-même est calculé sur la base de la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures visées pendant la période de référence s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022 et les coûts unitaires facturés pendant la période éligible s'étendant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023 (1^{ère} période éligible).

A noter que les demandes de participation au financement doivent être soumises :

1° au plus tard le 31 mai 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;

2° au plus tard le 31 janvier 2024 pour les mois de janvier à juin 2023 ;

3° au plus tard le 30 avril 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023.

Le Solidaritétspak 3.0 (accord tripartite du 7 mars 2023) prolonge la mesure jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est transposée par la loi du 30 juin 2023 modifiant la loi du 16 décembre 2022 précitée étendant ainsi la période pendant pour laquelle l'aide peut être demandée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 (2^{ème} période éligible).

Dans ce cas, les demandes de participation au financement doivent être soumises :

1° au plus tard le 31 janvier 2025 pour les mois de janvier à juin 2024 ;

2° au plus tard le 30 avril 2025 pour les mois de juillet à décembre 2024.

La situation géopolitique est restée inchangée voire s'est aggravée depuis 2022 avec les répercussions sur les prix de l'énergie et les prix en général.

Les besoins du secteur se sont clairement montrés au cours de la première période évaluée. 47 sur 54 structures d'hébergement pour personnes âgées (soit 87%) et 11 sur 15 logements encadrés (soit 73 %) ont fait une demande de participation financière pour la première période. Le besoin semble moindre dans les centres de jour pour personnes âgées où seuls 13 sur 44 ont fait une demande (soit 29%).

Les bénéficiaires des mesures sont encore des personnes vulnérables (personnes âgées voire personnes bénéficiant de l'accueil gérontologique). En effet, sans ces mesures, les prix d'hébergement et prix journaliers à charge des résidents/usagers des structures d'hébergement pour personnes âgées, logements encadrés et centres de jour pour personnes âgées risquent d'augmenter en raison de la répercussion des prix énergétiques sur le prix de pension.

C'est pourquoi, le présent texte prévoit la reconduction de la participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement pour l'année 2025.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à compléter l'intitulé de ladite loi modifiée du 16 décembre 2022, en raison de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2024, de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, qui regroupe les centres intégrés pour personnes âgées et les maisons de soins sous la dénomination « structures d'hébergement pour personnes âgées » et renomme les centres psycho-gériatriques en « centres de jour pour personnes âgées ».

Ad article 2

L'article 2 a pour objet de prolonger les mesures de soutien financier aux structures pour personnes âgées pour une troisième période éligible du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, qui s'ajoute aux deux autres périodes déjà prévues par la loi à modifier. Il est procédé à une simple adaptation des périodes éligibles pendant lesquelles l'Etat est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les structures pour personnes âgées et logements encadrés pour personnes âgées agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Ces mesures s'appliquent également aux structures d'hébergement pour personnes âgées et aux centres de jour pour personnes âgées, agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, qui depuis son entrée en vigueur le 1^{er} mars 2024 regroupe les centres intégrés pour personnes âgées et les maisons de soins sous la dénomination « structures d'hébergement pour personnes âgées » et renomme les centres psycho-gériatriques en « centres de jour pour personnes âgées ».

Ad article 3

L'article 3 définit les modalités de la demande et compte tenu de la prolongation de la mesure jusqu'au 31 décembre 2025, les modifications projetées dans cet article se proposent de prévoir deux échéances supplémentaires pour la soumission de la demande de participation au financement.

Ad article 4

Les modifications à l'article 4 ont pour objet d'ajouter une troisième période de vérification. Les auteurs du texte entendent dissuader toute augmentation tarifaire injustifiée par rapport aux prix de référence du mois de septembre 2022, garantissant ainsi une protection des résidents contre les hausses de coûts.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées

Art. 1^{er}. (1) Pour la première période éligible du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023 ~~et pour~~, **ainsi que** la deuxième période éligible du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 **et la troisième période éligible du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025**, l'Etat est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, **ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées**, ci-après « structure agréée ».

(2) Est éligible le surcoût lié à l'achat d'électricité et des produits énergétiques nécessaires au chauffage des structures agréées, à savoir le gaz provenant d'un réseau de distribution, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage et la chaleur produite à distance par une centrale énergétique.

(3) Par produit énergétique et d'électricité ainsi que par structure agréée, la participation au financement est égale à la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures agréées pendant la période de référence, s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022 et les coûts unitaires facturés pendant les ~~deux~~ **trois** périodes éligibles, s'étendant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023 ~~et~~, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 **et du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025**. La quantité de produits énergétiques et d'électricité éligible par mois pour une participation au financement ne peut pas dépasser la moyenne mensuelle des unités d'énergie facturées pendant la période de référence précitée.

Art. 2. (1) La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement pour la première période éligible au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

- 1° au plus tard le 31 mai 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;
- 2° au plus tard le 31 janvier 2024 pour les mois de janvier à juin 2023 ;
- 3° au plus tard le 30 avril 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023.

La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement pour la deuxième période éligible au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

- 1° au plus tard le 31 janvier 2025 pour les mois de janvier à juin 2024 ;
- 2° au plus tard le 30 avril 2025 pour les mois de juillet à décembre 2024.

La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement pour la troisième période éligible au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le 31 janvier 2026 pour les mois de janvier à juin 2025 ;

2° au plus tard le 30 avril 2026 pour les mois de juillet à décembre 2025.

(2) La demande contient :

- 1° la dénomination de la structure agréée, le numéro d'agrément ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ;
- 2° pour la période de référence et par produit énergétique et d'électricité, les relevés des comptes comptables ;
- 3° pour la période de référence et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;
- 4° pour chaque période éligible et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;
- 5° un relevé des prix d'hébergement ou prix journaliers facturés aux résidents ou usagers applicables au mois de septembre 2022 ainsi qu'un relevé des prix applicables au moment de la demande.

Art. 3. Aucune participation au financement du surcoût de l'énergie n'est due si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée augmente les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la période éligible à laquelle la demande de participation se réfère par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Aucune participation au financement du surcoût de l'énergie n'est due au titre de la deuxième période éligible si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée a augmenté les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la première période éligible visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. **Aucune participation au financement du surcoût de l'énergie n'est due au titre de la troisième période éligible si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée a augmenté les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la deuxième période éligible visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022.**

Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 la participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement, en raison de la situation géopolitique et économique actuellement complexe.

Tout d'abord, il importe de préciser qu'une estimation réaliste des crédits nécessaires pour le financement de cette mesure est difficilement réalisable étant donné qu'il est impossible de prévoir comment les prix énergétiques et d'électricité évolueront au cours des prochains mois.

Afin d'estimer approximativement les crédits nécessaires pour le financement de cette mesure, les auteurs se sont basés sur la fiche financière jointe au projet de loi n°8087, devenu la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et de l'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ainsi que sur la fiche financière jointe au projet de loi n°8211 ayant modifié ladite loi du 16 décembre 2022.

En procédant au même calcul que pour les deux périodes éligibles précédentes, en supposant une hausse de 60 % des prix de l'énergie et de l'électricité et une évolution annuelle de l'échelle mobile des salaires estimée à 4,60 %, on obtient un surcoût global estimé à environ 7.378.569,90 euros pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Surcoût journalier estimé par lit/chaise pour la période du 01.10.2022 au 31.12.2023	2,14€
Evolution de l'échelle mobile des salaires estimée entre 2023 et 2024	4,60%
Surcoût journalier estimé par lit/chaise pour la période du 01.01.2024 au 31.12.2024	2,24€
Evolution de l'échelle mobile des salaires estimée entre 2024 et 2025	4,60%
Surcoût journalier estimé par lit/chaise pour la période du 01.01.2025 au 31.12.2025	2,34€
x Nombre de places au sein des services agréés	x (7845 lits + 794 chaises)
x Nombre de jours en 2024	x 365
Budget nécessité	7 378 569,90€

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le texte sous rubrique a pour objet de protéger les résidents des structures d'hébergement des augmentations excessives des coûts, tout en garantissant le soutien continu de l'État face à la crise énergétique. Sans cette aide financière, les structures agréées seraient contraintes de répercuter les hausses des coûts énergétiques sur les résidents et usagers, entraînant une augmentation des prix d'hébergement et des prix journaliers, ce qui serait préjudiciable pour les personnes âgées.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Sans cette aide financière, les structures agréées seraient contraintes de répercuter les hausses des coûts énergétiques sur les résidents et usagers, entraînant une augmentation des prix d'hébergement et des prix journaliers, ce qui serait

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur la consommation et la production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur l'économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur la dégradation de notre environnement et le respect des capacités des ressources

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le texte sous rubrique a pour objet de protéger les résidents des structures d'hébergement des augmentations excessives des

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le texte sous rubrique a pour objet de protéger les résidents des structures d'hébergement des augmentations excessives des

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le texte sous rubrique a pour objet de protéger les résidents des structures d'hébergement des augmentations excessives des

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psychogériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil
Auteur(s) :	Pierre Lammar, Premier Conseiller de Gouvernement Claude Wagener, Conseiller; Lilia Ferreira, Attaché-stagiaire
Téléphone :	247-86518 / 247-86505
Courriel :	pierre.lammar@fm.etat.lu / claude.wagener@fm.etat.lu / lilia.ferreira@fm.etat.lu

Objectif(s) du projet :

Le texte sous rubrique a pour objet de protéger les résidents des structures d'hébergement des augmentations excessives des coûts, tout en garantissant le soutien continu de l'État face à la crise énergétique.

Face à cette crise énergétique, l'État avait initialement mis en place une participation financière pour aider les structures d'hébergement à couvrir la hausse des frais énergétiques. Cette mesure a été indispensable pour atténuer les répercussions économiques sur ces structures, qui supportent une charge disproportionnée du coût de l'énergie. Les besoins du secteur montrent, à la suite de l'évaluation des demandes de la première période éligible du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2023, que 87 % des structures d'hébergement pour personnes âgées et 73 % des logements encadrés ont sollicité cette aide pour la première période éligible, démontrant l'ampleur du besoin.

Ainsi, le présent texte se propose d'apporter des modifications ponctuelles à la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique afin, suite à une prolongation de la mesure jusqu'au 31 décembre 2024 conformément à l'accord tripartite du 7 mars 2023 qui prévoyait également une participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement, de renforcer et prolonger les mesures de soutien financier pour une troisième période éligible, à savoir du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)

- Ministère des Finances

Date :

05/07/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

Il incombe à la personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée de soumettre une demande de participation au financement au ministre ayant la Famille dans ses attributions, de sorte à ce qu'une

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Les destinataires du texte sont des personnes physiques ou morales qui sont

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8423/01

N° 8423¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

**DEPECHE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PRO-
TECTION DES DONNEES AU MINISTRE DE LA FAMILLE, DES
SOLIDARITES, DU VIVRE ENSEMBLE ET DE L'ACCUEIL**

(26.7.2024)

Monsieur le Ministre,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis du 24 juillet 2024 concernant le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD « *conseille, conformément au droit de l'Etat membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Après analyse du projet de loi lui soumis, la CNPD n'a pas pu identifier de questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

La CNPD n'estime dès lors pas nécessaire d'aviser le projet de loi susmentionné. Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en œuvre de la législation en question.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

*Pour la Commission nationale pour
la protection des données*

Thierry LALLEMANG

Commissaire

8423/02

N° 8423²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

AVIS DE LA FEDERATION COPAS

(28.8.2024)

Le projet de loi entend de prolonger pour une 3^{ème} période de référence (1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025) l'autorisation de l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les structures d'hébergement pour personnes âgées, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques.

La COPAS salue cette initiative qui permet d'éviter que ces surcoûts qui grèvent fortement les budgets des prestataires visés ne doivent être portés par les résidents ou usagers mais propose d'apporter des adaptations fondamentales au projet de texte pour mieux tenir compte du contexte socio-économique actuel.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le *Solidaritétspak 2.0* de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 prévoit la participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures, sous condition que les prestataires bénéficiant de cette participation s'engagent à ne pratiquer aucune hausse des prix pendant la période visée, à l'exception des hausses dues à une adaptation des tarifs à l'indice du coût de la vie. L'objectif étant de protéger les résidents et usagers d'une augmentation de leur coût de vie.

La mesure est transposée par la loi du 16 décembre 2022 et le surcoût est calculé sur la base de la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures pour la période de référence du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023 (1^{ère} période éligible).

La première période évaluée a démontré clairement le besoin du secteur ainsi que la volonté des gestionnaires de respecter la démarche du gouvernement de proposer du soutien financier aux personnes âgées pour les services concernés avec 87% des structures d'hébergement pour personnes âgées et 73% des logements encadrés ayant fait une demande de participation financière.

Le *Solidaritétspak 3.0* de l'accord tripartite du 7 mars 2023 prolonge la mesure jusqu'au 31 décembre 2024 (2^{ème} période d'éligible). Finalement, le présent projet de loi du gouvernement tend à prolonger la mesure pour une 3^{ème} période d'éligibilité avec pour date fin le 31 décembre 2025.

*

AVIS

Comme déjà mentionné dans son avis du 26 octobre 2022, la COPAS estime que l’immixtion de l’Etat dans la libre fixation des prix d’hébergement est inacceptable.

Pour d’autres secteurs, des aides et subventions étatiques sont disponibles pour alléger les coûts énergétiques des sociétés, sans pour autant que l’Etat ne s’immisce dans leur politique de fixation des prix des services ou produits.

Il est en effet indéniable que les frais généraux des prestataires ont augmenté et continuent de croître en raison d’autres facteurs que la seule hausse des coûts énergétiques.

À partir de 2025 en particulier, l’entrée en vigueur de la nouvelle convention collective de travail CCT SAS aura un impact considérable sur les salaires du personnel des structures visées par le présent projet de loi. Après renégociation en 2024, la CCT sera d’application sur une durée de 3 ans allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027. Rien que l’impact financier prévisionnel pour les structures d’hébergement pour personnes âgées, estimé à un montant total de 59,3 millions d’Euros, dont une part significative estimée à 14,3 millions d’Euros, restera non couverte par les financements issus de l’Assurance Dépendance et de l’Assurance Maladie.

Les structures ayant bénéficié de l’aide financière n’ont plus adapté leurs prix d’hébergement depuis le 1^{er} octobre 2022, hormis les adaptations liées à l’indice du coût de la vie. La COPAS exprime ses préoccupations quant à cette pratique, qui retarde une hausse des prix devenant inévitable à moyen terme pour des raisons indépendantes de l’évolution du coût de l’énergie, et qui pourrait à l’avenir impacter de manière plus importante les bénéficiaires.

L’évolution des coûts réels laisse craindre que de nombreuses structures d’hébergement pour personnes âgées et logements encadrés ne seront plus en mesure de maintenir leurs prix d’hébergement actuels. Même avec la prolongation de la participation de l’Etat aux coûts énergétiques, ces structures se verront forcées d’y renoncer et seront dans l’obligation économique d’augmenter significativement leurs prix de pension, ce qui représentera une double charge pour les personnes les plus vulnérables, en raison de la hausse concomitante des prix énergétiques, des impacts de la CCT et des autres frais. Cela va à l’encontre de l’objectif initial de la loi du 16 décembre 2022 qui vise à autoriser l’État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d’électricité.

Finalement, considérant que certains gestionnaires ne peuvent pas bénéficier de l’aide faute de données historiques (01/01/2019 – 30/06/2022) et que pour les autres gestionnaires, il relève de leur propre décision de bénéficier ou non de l’aide, une iniquité temporaire risque de s’installer dans le cadre des coûts concernés pour les personnes âgées.

Afin d’éviter une telle éventuelle iniquité temporaire entre les résidents, la COPAS propose d’introduire à partir de 2025 un subside destiné aux structures d’hébergement pour personnes âgées et logements encadrés, visant à alléger leurs coûts relatifs aux frais de l’énergie sans qu’il ne soit assorti de conditions relatives au prix d’hébergement ni à une période de référence inactuelle.

8423/03

N° 8423³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.9.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de prolonger d'un an, à savoir jusqu'au 31 décembre 2025, la participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement (centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés) étant donné que la situation géopolitique ne s'est pas améliorée depuis 2022 et que la volatilité des prix énergétiques reste forte.

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement la prolongation de la participation de l'Etat aux surcoûts énergétiques des structures pour personnes âgées.
- Toutefois, elle préconise notamment de ne plus assortir l'octroi de la subvention à la condition de ne pas augmenter les prix des hébergements pour cette 3ème période consécutive.
- La Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, que sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

*

CONTEXTE ET MESURES PREVUES PAR LE PROJET

Les prix énergétiques étant encore très volatils en raison de la situation géopolitique toujours instable, notamment à cause de la guerre entre la Russie et l'Ukraine, et celle entre Israël et le Hamas, le Projet a pour objet de prolonger d'une année supplémentaire (soit pour la 3ème période consécutive, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025) la contribution de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des centres intégrés pour personnes âgées (CIPA), maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés. Cette contribution étatique est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2022, et initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2023 selon le Solidaritétspak 2.0¹ (1^{ère} période), puis prolongé une première fois jusqu'au 31 décembre 2024 selon le Solidaritétspak 3.0² (2ème période).

1 Accord tripartite du 28 septembre 2022

2 Accord tripartite du 7 mars 2023

Sans cette participation de l'Etat, « *les prix d'hébergement et prix journaliers à charge des résidents/ usagers des structures d'hébergement [...] [visées] risquent d'augmenter en raison de la répercussion des prix énergétiques sur le prix de pension.* »

Pour rappel, selon l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 décembre 2022³, « *la participation au financement est égale à la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures agréées pendant la période de référence, s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022 et les coûts unitaires facturés pendant les trois périodes éligibles.* »

Pour rappel également, et tel que retenu dans les Solidaritéitspäk 2.0 et 3.0 conclus entre le Gouvernement, l'UEL et l'OGBL pour prendre des mesures notamment pour atténuer l'impact de la hausse brutale des prix de l'énergie sur les ménages et les entreprises, « *en contrepartie [de la contribution étatique], les prestataires bénéficiant de cette participation s'engagent à ne pratiquer aucune hausse des prix pendant la période visée, à l'exception des hausses dues à une adaptation des tarifs à l'indice du coût de la vie.* » De plus, selon l'article 4 du Projet, les établissements ayant augmenté leurs prix pendant la 2^{ème} période éligible, soit entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, ne seront pas éligibles à la 3^{ème} période.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue l'initiative du Gouvernement de prolonger la participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des établissements visés pour l'année 2025. Elle permet en effet d'éviter que les surcoûts énergétiques, qui grèvent fortement les budgets des prestataires visés, ne soient supportés par les résidents et usagés.

Toutefois, la Chambre de Commerce souhaiterait que le Gouvernement soit attentif à certains aspects permettant de mieux tenir compte du contexte socio-économique actuel.

Concernant l'obligation des bénéficiaires de ne pas augmenter leurs prix

La Chambre de Commerce s'interroge sur les conditions fixées par le Projet pour les structures d'hébergement souhaitant bénéficier de la participation de l'Etat : s'engager à ne pas augmenter leurs prix durant la 3^{ème} période d'éligibilité (année 2025), et ne pas avoir augmenté leurs prix durant la 2^{ème} période d'éligibilité (année 2024). En effet, au-delà des hausses de coûts énergétiques, les frais généraux des prestataires augmentent fortement.

Selon les informations de la Chambre de Commerce, l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS) dès 2025, impactera les salaires du personnel des structures visées par le Projet. Après renégociation en 2024, la CCT SAS sera d'application sur une durée de 3 ans allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027. Une part non négligeable de son impact financier prévisionnel pour les structures d'hébergement pour personnes âgées resterait *a priori* non couverte par les financements issus de l'Assurance Dépendance et de l'Assurance Maladie. Or, les structures ayant bénéficié de l'aide financière depuis son entrée en vigueur n'ont logiquement plus adapté leurs prix d'hébergement depuis le 1^{er} octobre 2022, hormis les adaptations liées à l'indice du coût de la vie.

La Chambre de Commerce est dès lors d'avis qu'une éventuelle hausse des coûts, liée à l'évolution des coûts réels et indépendante de l'évolution du coût de l'énergie, pourrait intervenir à moyen terme pour le secteur. Malgré la prolongation de la participation de l'Etat aux coûts énergétiques, certaines structures devront faire le choix d'y renoncer afin d'augmenter leurs prix de pension pour des raisons économiques. Cela représenterait une double charge pour les personnes les plus vulnérables résidant dans ces hébergements, en raison de la hausse concomitante des prix énergétiques et des impacts de la CCT SAS et des autres frais, ce qui semble aller à l'encontre de l'objectif principal recherché par le Projet.

³ Loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Dès lors, la Chambre de Commerce préconiserait d'introduire une participation de l'Etat aux surcoûts énergétiques des structures d'hébergement pour personnes âgées et logements encadrés à partir de 2025, visant donc bien à alléger les coûts relatifs aux frais de l'énergie, mais sans toutefois l'assortir de conditions relatives au prix d'hébergement.

Concernant les délais d'envoi des demandes par les bénéficiaires

A l'instar des commentaires formulés dans son avis du 5 juin 2023 concernant la première prolongation de la contribution étatique⁴, la Chambre de Commerce se demande pourquoi les délais pour les demandes de participation sont d'une durée différente pour le 1^{er} semestre 2024 et pour le 2^{ème} semestre 2024 (2^{ème} période d'éligibilité), ainsi que pour le 1^{er} semestre 2025 et le 2^{ème} semestre 2025 (3^{ème} période d'éligibilité). En effet, pour les mois de janvier à juin 2024 (2025), les demandes peuvent être envoyées jusqu'au 31 janvier 2025 (2026) (donc au moins 7 mois), alors que les demandes pour les mois de juillet à décembre 2024 (2025) peuvent être envoyées jusqu'au 30 avril 2025 (2026) (donc au moins 4 mois). Dès lors, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir s'il n'y aurait pas lieu de prolonger la période de demande du 2^{ème} semestre jusqu'au 31 juillet 2025 (2026) (soit également 7 mois après la fin de la période).

Concernant l'impact budgétaire du Projet

Selon la fiche financière du Projet, – qui indique n'estimer qu'approximativement les crédits nécessaires étant donné qu'il est impossible de prévoir l'évolution des prix énergétiques dans les prochains mois –, le coût de la mesure introduite par le Projet est estimé à **7.378.569,90 euros** pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Les auteurs se sont basés sur les calculs et les fiches financières fournies lors des précédents projets de loi, à savoir le projet de loi n°8087, devenu la loi du 16 décembre 2022, et le projet de loi n°8211 ayant modifié ladite loi du 16 décembre 2022.

Cette estimation prend en compte l'évolution de l'échelle mobile des salaires (indexations) en 2025 (estimée à 4,6%). Ainsi, alors qu'un surcoût du prix journalier par lit/chaise était estimé à 2,14 euros pour la première période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023, et que le surcoût journalier pour la seconde période en 2024 est estimé à 2,24 euros, celui de la 3^{ème} période en 2025 est estimé à 2,34 euros (= 2,24 x (1+4,6%)).

Le surcoût global est ainsi estimé, selon les explications de la fiche financière, en multipliant le surcoût journalier (2,34 euros) par le nombre de places au sein des services agréés (8.639), puis par le nombre de jours en 2025 (365). Ceci aboutit selon la fiche financière à 7.378.569,90 euros.

La Chambre de Commerce note que les auteurs ont pris en compte une augmentation des prix de l'énergie et de l'électricité de 60%. Compte tenu des mesures décidées par le Gouvernement, notamment via le projet de loi n°8428 relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025⁵, la hausse des prix de l'électricité ne devrait pas dépasser 30% en 2025.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

4 Lien vers l'avis sur le site de la Chambre de Commerce

5 Lien vers le projet de loi n°8428 sur le site de la Chambre des Députés

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8423/04

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Avis du Conseil d'État

(22 octobre 2024)

En vertu de l'arrêté du 24 juillet 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, que le projet sous avis tend à modifier.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis vise à modifier la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, en vue de prolonger la participation de l'État au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les structures pour personnes âgées agréées en vertu de la loi précitée du 8 septembre 1998 ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées pour une troisième période éligible, à savoir du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 et met en œuvre une des mesures issues de l'accord du 28 septembre 2022 conclu entre le Gouvernement, l'Union des entreprises

luxembourgeoises et les organisations syndicales à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022.

L'article 3 de la loi précitée du 16 décembre 2022 prévoit que les prestataires bénéficiant de la participation de l'État au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité s'engagent à ne pratiquer aucune augmentation des prix d'hébergement ou des prix journaliers pendant la période éligible visée, à l'exception des augmentations qui sont dues à des adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires. Le Conseil d'État recommande aux auteurs d'étendre l'exception prévue à l'article 3 précité aux augmentations des prix d'hébergement ou des prix journaliers qui découlent de la conclusion d'une convention collective.

Examen des articles

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 1^{er}**. À l'intitulé de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, les termes « ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées » sont insérés après le terme « thérapeutique ». »

Article 2

Suite à l'observation relative à l'article 1^{er} ci-avant, l'article 2, phrase liminaire, est à reformuler comme suit :

« À l'article 1^{er} de la même loi sont apportées les modifications suivantes : ».

Au point 1^o, la lettre a) est à reformuler comme suit :

« a) Le terme « et » entre les termes « 31 décembre 2023 » et les termes « la deuxième période éligible » est remplacé par les termes « ainsi que » ; ».

Au point 1^o, il convient de reformuler la lettre c) comme suit :

« c) Les termes « ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées » sont insérés entre le terme « thérapeutique » et les termes « , ci-après « structure agréée » ».

Au point 2°, lettre b), les termes « le signe de ponctuation « , » » sont à remplacer par les termes « une virgule ».

Article 3

Il y a lieu de supprimer le point final en trop après les guillemets fermants.

Article 4

Le point 2° est à reformuler comme suit :

« 2° L'ancienne troisième phrase, devenu la quatrième phrase, devient l'alinéa 2 nouveau. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 22 octobre 2024.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Le Président,

s. Marc Thewes

8423/05, 8424/03



A-4109/24-28

Doc. parl. n°s 8423 et 8424

CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 21 octobre 2024

sur

le projet de loi modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

et sur

le projet de loi portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;**
- 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

Par dépêche du 24 juillet 2024, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les deux projets de lois spécifiés à l'intitulé.

Le projet de loi n° 8423 prévoit de prolonger pour l'année 2025 la contribution de l'État au financement de la hausse des coûts de l'énergie des structures d'hébergement pour personnes âgées, contribution qui avait été décidée dans le cadre de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 afin de soutenir jusqu'au 31 décembre 2023 les personnes vulnérables face à l'inflation et la hausse considérable des prix énergétiques et qui a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2024 suite à l'accord tripartite du 7 mars 2023.

Le projet de loi n° 8424 se propose d'augmenter (de 84 à 90 euros par mois) et de pérenniser l'équivalent crédit d'impôt (ECI) qui a été introduit suite à l'accord tripartite du 31 mars 2022 pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) en tant que mesure équivalente au crédit d'impôt énergie sur salaires et pensions destiné à compenser la perte du pouvoir d'achat provenant « *du décalage de la tranche indiciaire prévue pour le mois d'août 2022, ainsi que de l'augmentation de la taxe CO₂ au premier janvier 2022 et 2023 respectivement* ». L'accord tripartite du 7 mars 2023 a prévu le maintien de l'ECI jusqu'au 31 décembre 2024 (contrairement au crédit d'impôt énergie, qui a été remplacé successivement par le crédit d'impôt conjoncture pour l'année 2023 et par le crédit d'impôt barème pour l'année 2024).

Les deux projets sous avis ont pour objectif de lutter contre la pauvreté et de soutenir les personnes et ménages vulnérables, à faible revenu, en situation de précarité ou menacés d'exclusion sociale, face à « *la situation géopolitique restée inchangée sinon aggravée depuis 2022 avec les répercussions connues sur les prix de l'énergie et les prix en général* ».

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve les mesures projetées par le gouvernement dans cet objectif. Elle relève toutefois que, malgré les nombreux dispositifs qui ont été mis en place aux cours des dernières années, notamment à travers les accords tripartites des années 2022 et 2023, le risque de pauvreté reste élevé au Luxembourg et il dénote une augmentation constante depuis des années¹.

¹ Voir par exemple à ce sujet: STATEC, Statnews n° 23, 10 juin 2024, <https://statistiques.public.lu/fr/actualites/2024/stn23-24-silc.html>, STATEC, Rapport PIBien-être 2023, 20 mars 2024, <https://statistiques.public.lu/fr/publications/series/analyses/2024/analyses-01-24.html>

Le gouvernement devrait donc encore faire plus pour lutter contre cette situation, en ayant recours au dialogue social.

Une des mesures qui doit faire partie de cette lutte est la mise en œuvre d'une réforme fiscale. La Chambre ne peut s'empêcher de le rappeler pour la énième fois: il est grand temps de procéder à une refonte substantielle du système fiscal au Luxembourg pour délester enfin les contribuables de la charge fiscale injuste pesant sur eux et pour rétablir leur pouvoir d'achat. Une telle refonte constitue l'ultime remède pour lutter contre les inégalités sociales puisque le système fiscal actuel supporte activement et stimule le creusement des inégalités de revenu. Il faudra donc revoir complètement le système d'imposition des personnes physiques pour achever une plus grande égalité fiscale et sociale.

Cette réforme fondamentale devrait par ailleurs mettre fin à la pratique consistant dans l'introduction de nouveaux crédits d'impôt à chaque fois que l'occasion se présente. De façon générale, la Chambre se montre réticente devant l'introduction de nouveaux crédits d'impôt. En effet, ces crédits ont pour conséquence de dénaturer le système fiscal de base et ils sont en outre contraires à la simplification administrative. La charge administrative et les efforts et dispositifs techniques nécessaires qui doivent être mis en œuvre par les employeurs et les administrations concernées pour l'application des crédits d'impôt sont complètement démesurés par rapport au résultat.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les projets de lois lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 octobre 2024.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF

8423/06



AVIS

Avis III/33/2024

23 octobre 2024

Surcoût énergétique des structures pour personnes âgées

relatif au

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Par voie électronique en date du 24 juillet 2024, Monsieur Max Hahn, ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, a soumis le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Bref résumé du projet de loi

Il s'agit de prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 la participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement, en raison de la situation géopolitique et économique actuelle.

À la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023 s'ajoute une deuxième période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et encore d'une troisième période d'éligibilité s'étalant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, durant laquelle l'État est aussi autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par ces établissements.

Pour rappel, par produits énergétiques, il est entendu le gaz de canalisation, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage, la chaleur produite à distance par une centrale électrique.

La participation étatique est égale à la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures agréées pendant la période de référence établie du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022, et les coûts unitaires facturés pendant les deux périodes éligibles, s'étendant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024¹ et du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025².

À savoir également que la quantité de produits éligible par mois ne peut pas dépasser la moyenne mensuelle des unités d'énergie facturées pendant la période de référence.

Les demandes de financement doivent être faites

→ Pour la **première période éligible** (rappel) :

- 1° au plus tard le 31 mai 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;
- 2° au plus tard le 31 janvier 2024 pour les mois de janvier à juin 2023 ;
- 3° au plus tard le 30 avril 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023.

→ Pour la **deuxième période éligible** :

- 1° au plus tard le 31 janvier 2025 pour les mois de janvier à juin 2024 ;
- 2° au plus tard le 30 avril 2025 pour les mois de juillet à décembre 2024.

→ Pour la **troisième période éligible** :

- 1° au plus tard le 31 janvier 2026 pour les mois de janvier à juin 2025 ;
- 2° au plus tard le 30 avril 2026 pour les mois de juillet à décembre 2025.

En contrepartie de cette participation étatique au financement du surcoût énergétique, les structures agréées concernées s'engagent à ne pas augmenter les tarifs d'hébergement ou journaliers au cours des périodes éligibles par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

Le budget estimé pour la prolongation de cette mesure sur l'année 2025 est évalué à 7 378 569,90€.

¹ Ces périodes de référence et d'éligibilité ont été définies lors des tripartites du 28 septembre 2022 et 3 mars 2023.

² Etant donné que la situation géopolitique est restée inchangée, voire s'est aggravée et que les besoins du secteur se sont avérés importants, à savoir que 87% des structures d'hébergement pour personnes âgées et 73% des logements encadrés ont fait une demande de participation financière, le gouvernement a décidé de prolonger cette mesure pour l'année 2025.

Avis de la CSL

Etant donné que ce projet de loi résulte du contexte géopolitique actuel et de ses répercussions sur les prix de l'énergie, et que par ailleurs cette mesure de financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité semblent satisfaire les attributaires, la CSL ne peut qu'approuver ce texte législatif.

La Chambre des salariés attire cependant l'attention sur le fait que les structures concernées par ce projet de loi ont tout de même l'autorisation d'adapter leurs tarifs d'hébergement ou journaliers suivant l'évolution de l'échelle mobile des salaires ; la CSL espère que cette augmentation sera raisonnable et non juste calquée sur la croissance de l'évolution de l'échelle mobile des salaires et en appelle à une certaine proportionnalité.

La Chambre des salariés attire aussi l'attention sur le fait que l'interdiction d'augmenter les tarifs soit bornée aux périodes d'éligibilité prévues dans ce projet de loi ; ici aussi la CSL en appelle au bon sens afin de ne pas augmenter les prix de manière abrupte juste au sortir de cette dite période.

Luxembourg, le 23 octobre 2024

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.